

VD_OMNI GE.2021.0172 vom 3. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0172

FR: VD_OMNI GE.2021.0172 du 3 décembre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0172 del 3 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Service des affaires culturelles | Recours contre une décision de la Cheffe du Service des affaires culturelles du 29 juin 2020 refusant une demande d'indemnisation en lien avec l'arrêt de l'activité d'enseignement du recourant en raison de la pandémie de COVID-19. Le Tribunal fédéral a déclaré inconstitutionnelle l'exclusion de tout recours prévue originellement dans l'ordonnance COVID dans le domaine de la culture (abrogée le 21 septembre 2020). Le recours est ainsi recevable, le recourant n'ayant été informé de la possibilité de recourir que le 30 août 2021 (consid. 1). La cause doit être jugée sur la base du droit en vigueur au moment du dépôt de la demande d'indemnisation, soit selon l'ordonnance COVID dans le domaine de la culture (consid. 2). L'enseignement est exclu des activités couvertes par cette ordonnance (consid. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Il convient dans un premier temps d'examiner la recevabilité du recours. a) Le recourant attaque un acte dont la nature de décision administrative a été confirmée par l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral du 24 mars 2021 (ATF 147 I 333). Comme la jurisprudence l'a reconnu (cf. arrêt CDAP GE.2021.0182 du 22 novembre 2021 consid. 1a), cet acte doit pouvoir faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, lequel doit statuer comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral (art. 86 al. 2 LTF). Concrètement, dès lors que l'art. 11 al. 3 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, inconstitutionnel, n'est pas applicable, rien ne s'oppose à l'application de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; cf. arr.s CDAP GE.2021.0182 déjà cité; GE.2021.0062 du 22 juin 2021 consid. 1a). Le recours à la CDAP est donc bel est bien ouvert contre la décision querellée. b) L'ordonnance COVID dans le domaine de la culture a été abrogée le 21 septembre 2020 et remplacée par une nouvelle ordonnance (ordonnance du 14 octobre 2020 sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 [ordonnance COVID-19 culture; RS 442.15]). Cela étant, le recourant, qui a subi des pertes financières en raison de l'impossibilité pour lui de dispenser son enseignement en matière de gravure douce du 16 mars au 12 mai 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 (SARS-CoV-2) et des mesures sanitaires mises en place, conserve un intérêt au recours (cf. arrêt CDAP GE.2021.0182 déjà cité, consid. 1b). c) Les autres conditions de forme étant remplies, il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Lorsque le droit est modifié alors qu'une décision administrative fait l'objet d'un recours, la légalité de l'acte administratif doit en principe, en l'absence d'une disposition légale transitoire, être examinée selon le droit en vigueur au moment où il a été rendu. Un

changement de loi intervenu au cours d'une procédure de recours devant un tribunal administratif n'a donc en général pas à être pris en considération, sous réserve des situations particulières non réalisées en l'espèce (cf. ATF 144 II 326 consid. 2.1.1; ATAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 5.2). Il convient dès lors d'appliquer le texte en vigueur au moment où la décision du 29 juin 2020 été rendue.

E. 3

L'indemnisation est octroyée dans la mesure où la subvention cantonale ne permet pas de couvrir les pertes financières.

E. 4

Les considérants qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à la perception d'un émolument d'arrêt. L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 49, 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.